

**Arrêté permanent modificatif n° 21 du 12/04/2018**

**Rue à sens unique**

**Rue Maria Callas et rue Olympe de Gouges**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LINGOLSHEIM**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**A R R Ê T E**

Considérant que dans la rue Maria Callas à Lingolsheim, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation

**Rue Maria Callas**

Modifier : **Réglementation 2.02.02.**  
**RUE À SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

- De la rue Olympe de Gouges jusqu'au 30 rue Maria Callas dans le sens rue Olympe de Gouges vers la place Simone Veil

**Rue Olympe de Gouges**

Ajouter : **Réglementation 2.02.02.**  
**RUE À SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

- De la rue Pina Bausch à la rue Maria Callas, dans le sens rue Pina Bausch vers la rue Maria Callas

ARTICLE 1 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place par Nexity.

ARTICLE 2 : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.  
Cet arrêté annule et remplace celui du 26/03/2018.

ARTICLE 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Lingolsheim.

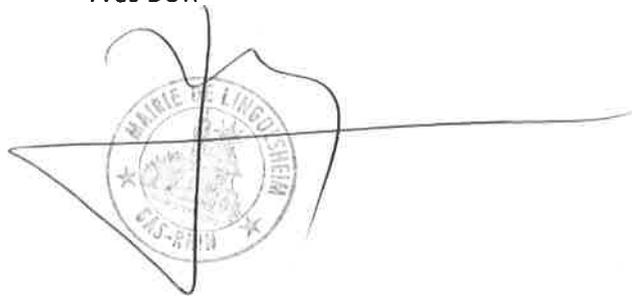
ARTICLE 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville de Lingolsheim  
Monsieur le Commissaire de Police de Lingolsheim

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lingolsheim le 12 avril 2018

Le Maire  
Yves BUR



Copie adressée à :

- EMS DEPN
- EMS Salubrité
- Poste de police de Lingolsheim
- Nexity

at